

**RÈGLEMENT 2575-019**

<b>TITRE :</b>	<b>RÈGLES RELATIVES AU CHOIX DE CANDIDATURES AUX TITRES DE DOCTEUR OU DOCTEUR D'HONNEUR ET DE PROFESSEUR OU DE PROFESSEUR ÉMÉRITE</b>		
<b>ADOPTION :</b>	Conseil d'administration	<b>Résolution :</b>	CA-2009-05-25-21
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> JUIN 2009		
<b>MODIFICATION :</b>	Conseil universitaire	<b>Résolution</b>	CU-2010-11-24-13

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>1. COMITÉ CONSULTATIF.....</b>	<b>2</b>
1.1 Formation .....	2
1.2 Mandat.....	2
1.3 Composition et quorum .....	2
<b>2. DOCTEUR OU DOCTEUR D'HONNEUR .....</b>	<b>2</b>
2.1 Définition .....	2
2.2 Distinction universitaire.....	2
2.3 Critères d'attribution du titre .....	3
2.4 Choix des candidatures .....	3
2.5 Exclusions.....	3
2.6 Doctorats d'honneur institutionnel décernés annuellement .....	3
<b>3. PROFESSEUR OU PROFESSEUR ÉMÉRITE.....</b>	<b>3</b>
3.1 Définition .....	3
3.2 Critères d'attribution du titre .....	3
3.3 Privilèges associés à l'attribution du titre .....	4
<b>4. PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>
4.1 Contact direct avec la personne pressentie ou choisie.....	4
4.2 Date limite pour la présentation d'une candidature .....	4
4.3 Dossier de présentation.....	4
4.4 Choix de candidature au doctorat d'honneur institutionnel .....	5
4.5 Recommandation du comité consultatif au conseil universitaire.....	5
4.6 Décision du conseil universitaire .....	5
<b>5. RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>6. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>

## **OBJET**

L'objet des présentes règles est de préciser les modalités du choix des personnes aux titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou de professeur émérite.

### **1. COMITÉ CONSULTATIF**

#### 1.1 Formation

En vertu de l'article 42.5 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, un comité consultatif est chargé de formuler des recommandations au conseil universitaire sur l'attribution des titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou de professeur émérite.

#### 1.2 Mandat

Le mandat du comité consultatif consiste à :

- a) recevoir des conseils des facultés et du comité de direction de l'Université des candidatures au titre de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite;
- b) recommander au conseil universitaire, avec dossier à l'appui, des candidatures au titre de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite établies sur la base des critères définis aux articles 2 et 3 des présentes règles.

#### 1.3 Composition et quorum

Le comité consultatif, présidé par le recteur ou la rectrice, est composé des doyennes et doyens de toutes les facultés. La secrétaire générale ou le secrétaire général y participe, sans droit de vote.

Le quorum d'une réunion du comité est de deux tiers des membres votants.

### **2. DOCTEURE OU DOCTEUR D'HONNEUR**

#### 2.1 Définition

L'attribution du titre de docteur ou docteur d'honneur vise à reconnaître l'apport exceptionnel d'une personne au développement des connaissances ou une contribution particulièrement marquante dans l'un ou l'autre des domaines de l'activité culturelle, scientifique, artistique, sportive, sociale ou économique, à l'échelle nationale ou internationale.

#### 2.2 Distinction universitaire

Le titre de docteur ou de docteur d'honneur est et doit demeurer une distinction d'un caractère proprement universitaire, laquelle doit refléter les exigences d'une institution soucieuse de son intégrité et de sa liberté dans l'exercice de sa mission d'enseignement, de recherche, de critique sociale et de service à la collectivité.

### 2.3 Critères d'attribution du titre

L'Université attribue un doctorat d'honneur portant habituellement la mention de la discipline appropriée.

Le doctorat d'honneur institutionnel, sans mention, est habituellement attribué à une personne qui a apporté un concours déterminant au progrès de l'Université. Il peut aussi être attribué à une personnalité à qui l'Université entend rendre hommage en raison d'une œuvre significative ne se rattachant pas de façon précise à un domaine de l'activité universitaire.

### 2.4 Choix des candidatures

La liste des candidatures est établie annuellement en tenant compte d'un équilibre à maintenir dans le choix des personnes en fonction des domaines auxquels elles se rattachent et dans le choix de personnalités du Québec et de l'extérieur.

### 2.5 Exclusions

Le titre de docteur ou docteur d'honneur n'est pas attribué à une femme ou à un homme politique québécois ou canadien durant l'exercice de son mandat ou de sa fonction. Des candidatures de personnalités politiques étrangères peuvent être proposées si elles répondent aux exigences des présentes règles.

### 2.6 Doctorats d'honneur institutionnels décernés annuellement

L'Université attribue, au plus, deux doctorats d'honneur institutionnels à chaque séance de collation des grades mais elle peut exceptionnellement déroger à cette consigne.

## 3. PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE

### 3.1 Définition

L'Université attribue à une professeure ou à un professeur le titre honorifique de professeure ou professeur émérite, lorsque cette personne est à la retraite ou qu'elle a cessé ses fonctions régulières et lorsqu'elle s'est distinguée dans l'enseignement ou la recherche, conformément à la disposition des *Statuts de l'Université de Sherbrooke* à cet égard, ou, dans d'autres dimensions de sa carrière professorale.

### 3.2 Critères d'attribution du titre

Le titre de professeure ou de professeur émérite peut être attribué à une professeure ou à un professeur répondant aux critères suivants :

- avoir contribué de façon exceptionnelle et soutenue au progrès de l'Université;
- avoir de distingués états de service à l'Université;
- être à la retraite ou avoir cessé d'exercer ses fonctions régulières.

### 3.3 Privilèges associés à l'attribution du titre

Les privilèges suivants sont associés à l'attribution du titre de professeure ou de professeur émérite :

- recevoir de l'Université un certificat officiel attestant de l'octroi du titre;
- possibilité de poursuivre des activités, d'enseignement ou de recherche à l'Université lorsque c'est possible, selon les règles déterminées par la faculté;
- être inscrit sur les listes facultaires de professeures et professeurs, selon les règles déterminées par la faculté.

## 4. PROCÉDURE

### 4.1 Contact direct avec la personne pressentie ou choisie

Il appartient à la rectrice ou au recteur (ou à sa déléguée ou son délégué) de contacter la personne choisie par le conseil universitaire en vue de l'attribution du titre en cause.

Il n'est pas indiqué de pressentir directement une personne dont la candidature est envisagée ou envisageable; agir ainsi peut conduire à des résultats non désirables dans les cas d'une décision de non-recommandation.

### 4.2 Date limite pour la présentation d'une candidature

Une candidature doit être soumise de préférence au moins huit (8) mois avant la date prévue de la prochaine collation des grades.

### 4.3 Dossier de présentation

Pour soumettre une candidature, la rectrice ou le recteur, appuyé par le comité de direction de l'Université, ou la doyenne ou le doyen d'une faculté, appuyé par le conseil de faculté, doit transmettre au comité consultatif un dossier complet lui permettant de formuler une recommandation bien étayée.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- a) une lettre officielle faisant état de la recommandation du comité de direction de l'Université ou du conseil de faculté;
- b) une lettre de présentation de la candidate ou du candidat établissant que la personne recommandée répond bien aux normes précisées à l'article 2 ou à l'article 3 des présentes règles, selon le cas; cette lettre de présentation doit faire état du caractère exceptionnel des réalisations de la personne et de leurs retombées pour l'Université, la faculté ou le département sur un plan , national ou international;
- c) une copie du curriculum vitae le plus à jour possible, et non obtenu directement de la personne visée dans toute la mesure du possible; le curriculum vitae doit faire état de la carrière de la personne candidate;
- d) pour le dossier de candidature au titre de docteur ou docteur d'honneur : deux lettres de référence de caractère indépendant en provenance de l'extérieur de l'Université;

- e) pour le dossier de candidature au titre de professeure ou professeur émérite : deux lettres de référence dont au moins une en provenance de l'extérieur de l'Université (une professeure ou un professeur à la retraite étant considéré comme une personne provenant de l'extérieur de l'Université);
- f) tout autre document jugé utile.

#### 4.4 Choix de candidature au doctorat d'honneur institutionnel

Les candidatures au doctorat d'honneur institutionnel sont choisies par le comité consultatif parmi les candidatures présentées par le comité de direction de l'Université et les facultés.

#### 4.5 Recommandation du comité consultatif au conseil universitaire

Le comité consultatif justifie sa recommandation sur la base de la lettre de présentation requise à l'article 4.3b et les lettres de référence requises à l'article 4.3d ou à l'article 4.3e, qu'il dépose au conseil universitaire.

Lorsque le comité consultatif, à partir de l'information dont il dispose, conclut à une décision de non-recommandation, cette décision, en vertu d'une délégation à cet effet, n'est pas acheminée au conseil universitaire.

#### 4.6 Décision du conseil universitaire

Conformément aux Statuts, sur recommandation du comité consultatif, le conseil universitaire attribue les titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite.

### 5. RESPONSABILITÉ

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour des présentes règles.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 24 novembre 2010.